

- Communiqué de Presse -
Non-lieu partiel pour SPSE dans la pollution de la Crau
Les co-gestionnaires de la Réserve naturelle font appel

Saint-Martin-de-Crau, le 15 novembre 2012

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, co-gestionnaires de la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, s'inquiètent qu'un seul des huit chefs d'accusation ait été retenu contre la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE).

Le CEN PACA et la Chambre d'agriculture se sont portés partie civile dans cette affaire, qui fait suite au déversement de plusieurs millions de litres de pétrole brut dans la réserve naturelle en août 2009, suite à la rupture d'une canalisation de SPSE. Cette pollution a en effet occasionné la destruction de 5 ha de coussouls, un milieu steppique unique au monde indispensable au pâturage des ovins ; les travaux de dépollution ont eu des impacts directs sur la faune et la flore sur 45 hectares supplémentaires.

Le CEN PACA et la Chambre d'agriculture se félicitent que SPSE soit renvoyée devant le tribunal correctionnel pour « déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux superficielles ». La juge d'instruction estime que SPSE disposait de différentes informations pointant un risque de rupture du tube défaillant. Elle précise que la société aurait dû prendre « des mesures plus immédiates de renforcement voire de changement dudit tube, plusieurs fois stigmatisé comme hors normes lors des contrôles réalisés depuis 1981 », et que « cette faute est à l'origine de l'accident ».

En revanche, le CEN PACA et la Chambre d'agriculture regrettent que la juge ordonne un non-lieu pour les sept autres chefs d'inculpation. En particulier, l'ordonnance précise que les chefs d'inculpation liés à la réglementation sur les réserves naturelles ne peuvent être retenus contre une personne morale. Cette position est toutefois contestable, du fait que l'article R332-77 du code de l'environnement prévoit bien une application des peines pour les personnes morales reconnues pénalement responsables d'infractions relatives aux réserves naturelles.

Le CEN PACA et la Chambre d'agriculture ont donc fait appel de ces ordonnances de non-lieu partiel.

Si un non-lieu devait être retenu concernant les infractions à la réserve naturelle, les implications seraient très regrettables pour la crédibilité des dispositifs de protection de la nature en France. Cela signifierait qu'un industriel causant une pollution majeure, en raison d'une faute ou d'une négligence, dans un espace naturel bénéficiant d'une protection réglementaire forte, ne pourrait pas être inquiété pour ce type de fait.

Pour toute demande d'interviews ou de renseignements, contactez :

- **Irène Nzakou, chargée de communication, CEN PACA : 04 42 20 03 83**
irene.nzakou@cen-paca.org
- **Marie de Saint Victor, chargée de mission communication, CA 13 : 04 42 23 86 31**
m.saint-victor@bouches-du-rhone.chambagri.fr